

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

ÈDIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

Arrêté du **21 DEC. 2016**  
portant création du Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine

**La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-41- 3 III, L5711-1 et suivants, L5731-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu les délibérations des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, demandant la création du pôle métropolitain de l'Estuaire de la Seine suivants :

<b>Etablissements Publics de Coopération Intercommunale</b>	<b>Date de délibération</b>
Communauté de communes du canton de Valmont	05/07/2016
Communauté d'agglomération de la région havraise	07/07/2016
Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral aggro	08/07/2016
Communauté de communes Lintercom Lisieux-Pays d'Auge-Normandie	29/08/2016
Communauté de communes de Beuzeville	30/08/2016
Communauté de communes Coeur de Caux	30/08/2016
Communauté de communes Caux Estuaire	08/09/2016
Communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine	09/09/2016
Communauté de communes Coeur Côte Fleurie	10/09/2016
Communauté de communes Campagne de Caux	19/09/2016
Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine	20/09/2016
Communauté de communes de Criquetot-l'Esneval	20/09/2016

- Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Roumois Seine issue de la fusion de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine, de la communauté de communes de Bourgtheroulde-Infreville, de la communauté de communes du Roumois Nord et de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne ;

- Vu l'arrêté interdépartemental du 23 septembre 2016 portant création de la communauté de communes du Pays de Honfleur – Beuzeville issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Honfleur et de la communauté de communes du canton de Beuzeville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant extension de la communauté d'agglomération Caux vallée de Seine aux communes de Alvimare, Cléville, Cliponville, Envronville, Foucart, Hattenville, Terres-de-Caux, Trémauville et Yébleron ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglo et de la communauté de communes du canton de Valmont ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie issue de la fusion de la communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie, de la communauté de communes de la Vallée d'Auge, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes du Pays de Livarot et de la communauté de communes du Pays de l'Orbiquet ;
- Vu l'avis favorable du conseil régional de Normandie du 10 octobre 2016 ;
- Vu l'avis défavorable du conseil départemental du Calvados du 18 novembre 2016 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'Eure en date du 12 décembre 2016 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de Seine-Maritime du 16 décembre 2016 ;
- Vu les avis favorables des commissions départementales de coopération intercommunale suivantes :
- de la Seine-Maritime en date du 3 octobre 2016
  - du Calvados en date du 21 novembre 2016
  - de l'Eure en date du 9 décembre 2016
- Vu la lettre de la direction régionale des finances publiques de Normandie en date du 26 septembre 2016 désignant le responsable du centre des finances publiques du Havre pour assurer les fonctions de comptable ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L5731-1 du CGCT, la création d'un pôle métropolitain procède de la volonté unanime des organes délibérants de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, exprimée par des délibérations concordantes ;

Considérant la volonté unanime des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés, au regard de leurs délibérations précitées, de constituer entre eux un pôle métropolitain dénommé « Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine » dont les statuts ont été adoptés à l'unanimité ;

Considérant la nouvelle communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération qui se substitue à la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglo et à la communauté de communes du canton de Valmont dissoutes au 31 décembre 2016 ;

Considérant la nouvelle communauté d'agglomération Lisieux Normandie qui se substitue à la communauté de communes Lintercom Pays d'Auge Normandie dissoute au 31 décembre 2016 ;

Considérant la nouvelle communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville qui se substitue à la communauté de communes de Beuzeville dissoute au 31 décembre 2016 ;

Considérant la nouvelle communauté de communes Roumois Seine qui se substitue à la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine dissoute au 31 décembre 2016 ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L5731-1 du CGCT relatives à la création du pôle métropolitain sont remplies ;

**ARRÊTE :**

**Article 1**

Est autorisée la création d'un pôle métropolitain dénommé « Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine » dont les membres sont les suivants :

- Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine
- Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération
- Communauté d'agglomération de la région Havraise
- Communauté d'agglomération Lisieux Normandie (pour la partie de son territoire correspondant à la communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie dissoute au 31 décembre 2016)
- Communauté de communes Campagne de Caux
- Communauté de communes de Caux-Estuaire
- Communauté de communes Coeur Côte Fleurie
- Communauté de communes de Criquetot-l'Esneval
- Communauté de communes du Pays de Honfleur – Beuzeville (pour la partie de son territoire correspondant à la communauté de communes de Beuzeville dissoute au 31 décembre 2016)
- Communauté de communes du Roumois Nord (pour la partie de son territoire correspondant à la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine dissoute au 31 décembre 2016)

**Article 2**

Les statuts du pôle métropolitain de l'estuaire de la Seine sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, du Calvados et de l'Eure, les Sous-Préfets du Havre, de Bernay et de Lisieux, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, les présidentes et présidents des communautés d'agglomération de Caux vallée de Seine, Fécamp Caux Littoral Agglo, de l'agglomération havraise, des communautés de communes de Beuzeville, Campagne de Caux de Caux Estuaire, de Coeur de Caux, de Coeur Côte Fleurie, du canton de Criquetot-l'Esneval, de Lintercom Lisieux - Pays d'Auge - Normandie, de Quillebeuf-sur-Seine et du canton de Valmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Rouen, le **21 DEC. 2016**

La préfète



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

# PÔLE METROPOLITAIN DE L'ESTUAIRE DE LA SEINE

## STATUTS

### PREAMBULE

Conscients des enjeux maritimes et portuaires, ainsi que des caractéristiques particulières du territoire (empreinte industrielle, importance de la filière pétrochimique, mixité urbaine et rurale, richesse touristique) et des projets structurants en cours (notamment la construction de la ligne LNPN, les élus de l'Estuaire se donnent 3 objectifs prioritaires :

- ◆ Développer l'identité du territoire de l'Estuaire de la Seine
- ◆ Renforcer la coopération entre l'ensemble des acteurs, afin de mieux coordonner les projets communs, notamment dans les domaines de l'économie, de l'environnement, de la santé, du tourisme et du transport
- ◆ Se donner les moyens de renforcer l'attractivité du territoire et de promouvoir son développement en gagnant en visibilité au niveau national

Le fonctionnement de cette structure, qui n'a pas vocation à constituer un nouveau niveau d'administration, obéira à quelques principes fondamentaux, exposés précisément dans une Charte pour le Pôle Métropolitain de l'Estuaire, élaborée conjointement par ses membres. Ainsi, le pôle métropolitain de l'Estuaire :

- Veillera au développement harmonieux de l'ensemble du territoire de l'estuaire, tout en œuvrant pour le renforcement de la population ;
- Élaborera des projets d'intérêt métropolitain et exprimant les solidarités entre les acteurs, sans préjudice des compétences de ses membres ;
- Respectera, de façon plus générale, les principes du Grenelle de l'estuaire et de la Charte ;
- Associera à l'exercice de ses missions l'ensemble des acteurs publics et privés qui intervienne sur le territoire métropolitain et/ou dans les domaines concernés par ces missions, ou, de façon générale, dont la participation aux travaux du Pôle Métropolitain présente un intérêt particulier.

### ARTICLE 1 – CREATION

En application des dispositions des articles L5731-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine est constitué sous la forme d'un syndicat mixte fermé entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine
- Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération
- Communauté d'agglomération de la région Havraise
- Communauté d'agglomération Lisieux Normandie (pour la partie de son territoire correspondant à la communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie dissoute au 31 décembre 2016)
- Communauté de communes Campagne de Caux
- Communauté de communes de Caux-Estuaire

- Communauté de communes Coeur Côte Fleurie
- Communauté de communes de Criquetot-l'Esneval
- Communauté de communes du Pays de Honfleur – Beuzeville (pour la partie de son territoire correspondant à la communauté de communes de Beuzeville dissoute au 31 décembre 2016)
- Communauté de communes du Roumois Nord (pour la partie de son territoire correspondant à la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine dissoute au 31 décembre 2016)

## **ARTICLE 2 - LES MISSIONS DU POLE**

---

En conformité avec l'article L5731-1 du code général des collectivités territoriales, le Pôle Métropolitain conduit des actions d'intérêt métropolitain en vue de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriales, **sans préjudice des compétences des collectivités locales et de leurs établissements.**

Dans ce cadre, le Pôle Métropolitain est chargé de mettre en oeuvre des actions d'intérêt métropolitain dans les domaines suivants :

- Développement économique
- Tourisme et attractivité
- Environnement et santé
- Mobilité

Un plan d'actions est déterminé par le conseil métropolitain puis proposé aux instances délibérantes de chaque EPCI membre du Pôle Métropolitain qui se prononce sur l'intérêt métropolitain des actions.

Le Pôle Métropolitain a également pour mission de mener des réflexions communes, de favoriser la coordination, l'accompagnement et la promotion des actions mises en oeuvre par ses membres dans les domaines précités.

## **ARTICLE 3 -SIEGE**

---

Le siège du Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine est fixé à l'adresse suivante :

19 rue Georges Braque  
76085 Le Havre Cedex

## **ARTICLE 4 – DUREE**

---

Le Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine est créé pour une durée de 10 ans renouvelables.

Cette durée sera révisée et pourra aboutir à une dissolution dans le cas d'évolutions législatives majeures concernant la nature des pôles métropolitains.

## **ARTICLE 5 – GOUVERNANCE**

---

### ***Article 5.1 - CONSEIL METROPOLITAIN***

#### ***Article 5.1.1 - Composition du conseil métropolitain***

##### **A - Composition initiale**

Le conseil métropolitain est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants. Les délégués titulaires et suppléants sont désignés par les organes délibérants des membres du Pôle Métropolitain qu'ils représentent. Les EPCI désignent autant de suppléants que de délégués.

La répartition des sièges entre les membres du Pôle Métropolitain est déterminée, conformément à l'article L5731-3 du code général des collectivités territoriales, et en tenant compte du poids démographique de chacun des membres :

1. chaque membre a droit, quelle que soit sa population, à au moins un siège et aucun ne peut disposer de plus de la moitié des sièges
2. chaque membre dont la population est strictement supérieure à un seuil de 10 000 habitants a droit à un siège pour chaque strate de 10 000 habitants au-delà de ce seuil

Chaque délégué dispose d'une seule voix.

La population prise en compte pour apprécier le nombre de sièges attribués selon les modalités prévues aux points 1 et 2 ci-avant est la population INSEE (sans double compte), telle qu'indiquée dans les fiches DGF2015, à la création du Pôle Métropolitain.

Il est opéré un ajustement du nombre de sièges dont chaque membre dispose avant chaque renouvellement général des conseils municipaux en tenant compte de la population INSEE (sans double compte) indiquée dans les dernières fiches DGF communiquées à cette date. Le nombre de sièges ainsi déterminé est approuvé par délibération des membres et appliqué pour la désignation des nouveaux délégués.

## B - Composition du conseil métropolitain en cas de retrait ou d'adhésion de membres

### B.1 - Adhésion – Retrait

En cas d'adhésion d'un nouveau membre au Pôle Métropolitain, le nombre de sièges dont il bénéficie au conseil métropolitain est déterminé conformément aux modalités définies aux points 1 et 2 du A de l'article 5.1.1. Le nombre total de sièges du conseil métropolitain est augmenté d'un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges ainsi attribué au nouveau membre.

L'adhésion d'un nouveau membre est régie par les dispositions de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'un membre est régi selon les dispositions des articles L5211-19 et L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait d'un membre du Pôle Métropolitain, les sièges dont il bénéficiait en application des dispositions des points 1 et 2 du A de l'article 5.1.1 sont supprimés.

#### **Article 5.1.2 - Rôle du conseil métropolitain**

Le conseil métropolitain administre le Pôle Métropolitain et exerce l'ensemble des fonctions qui sont prévues par le code général des collectivités territoriales, ou par les présents statuts, et ce conformément à ces mêmes dispositions. Ces fonctions comprennent notamment :

- l'élection du Président du conseil métropolitain
- la détermination du nombre de Vice-présidents,
- le vote du budget et de ses décisions modificatives
- l'approbation du compte administratif,
- les modifications statutaires,
- les programmes d'activités,
- l'adoption du règlement intérieur
- la création de commission et groupes de travail
- la délégation au Président et au bureau des attributions qui peuvent leur être déléguées.

#### **Article 5.1.3 - Fonctionnement du conseil métropolitain**

Conformément à l'article L5731-3 du code général des collectivités territoriales, le Pôle Métropolitain est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L5711-1.

Il se réunit à l'initiative du Président au moins deux fois par an. Sur demande de cinq délégués au moins, ou du Président, les débats peuvent se tenir à huit-clos.

Un délégué titulaire peut être représenté par un suppléant issu du même établissement public, ou en cas d'empêchement du suppléant, peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué, chaque délégué ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Le conseil métropolitain ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié plus un de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil métropolitain est de nouveau convoqué au plus tôt trois jours après la séance au cours de laquelle l'absence de quorum a été constatée, et peut délibérer sans condition de majorité, sauf disposition légale, réglementaire ou statutaire contraire.

Les délibérations du conseil métropolitain sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Président - ou son représentant - peut demander à entendre au cours des séances du conseil métropolitain des personnes qualifiées, en particulier des représentants d'organismes publics (chambres consulaires, ports, conseil régional, conseils départementaux, communes adhérentes des membres du Pôle Métropolitain, services de l'État...) ou privés (représentants de la société civile, d'associations locales...) intervenant sur le territoire métropolitain ou dans un domaine concerné par les débats du conseil métropolitain.

Cette faculté est exercée dans le respect du code général des collectivités territoriales et des présents statuts. Ces personnes ne participent pas aux délibérations.

#### Article 5.2 - BUREAU

##### Article 5.2.1 - Composition du bureau

Le conseil métropolitain élit un bureau composé de 16 membres issus du conseil métropolitain.

L'élection est opérée au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du conseil métropolitain présents ou représentés. Dans l'hypothèse où aucun candidat n'ait obtenu la majorité absolue après deux tours, il est opéré un troisième tour à la majorité relative.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil métropolitain.

##### Article 5.2.2 - Fonctionnement du bureau

Le Président convoque les séances du bureau.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le bureau délibère valablement dès lors que la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Les membres du bureau ne peuvent donner pouvoir écrit de voter en leur nom qu'à un autre membre du bureau. Chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le bureau prépare les travaux et délibérations du conseil métropolitain.

Le bureau peut recevoir, délégation d'une partie des attributions du conseil métropolitain à l'exception des matières qui ne peuvent faire l'objet de délégations, en application de l'article L5211 -10 du code général des collectivités territoriales à savoir :

- ◆ le vote du budget
- ◆ l'approbation du compte administratif
- ◆ les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Pôle Métropolitain
- ◆ l'adhésion du Pôle Métropolitain à un établissement public
- ◆ les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure d'inscrire une dépense obligatoire (article L1612-15 du CGCT)-

Le règlement intérieur complète en tant que de besoin les règles régissant le fonctionnement du bureau.

### Article 5.3 - LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil métropolitain et les décisions du bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Pôle Métropolitain. Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents ou à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent qu'elles n'ont pas été rapportées.

Il représente le Pôle Métropolitain en justice.

### ARTICLE 5.4 - GROUPES DE TRAVAIL

#### Article 5.4.1 - Fonctionnement et rôle

Le conseil métropolitain peut créer des groupes de travail comprenant des délégués du Pôle Métropolitain, afin d'examiner les questions soumises au conseil, par l'administration ou l'un de ses membres, et afférentes à l'exécution des missions du Pôle Métropolitain.

Ces commissions sont précisées par le Président du Pôle Métropolitain, ou par un Vice-président.

#### Article 5.4.2 - Association de partenaires

Le Président ou le Vice-président le représentant, peuvent inviter à participer aux travaux des groupes de travail des représentants d'organismes publics (chambres consulaires, ports, conseils départementaux, conseil régional, pays...) ou privés (représentants de la société civile, d'associations locales...) dont la présence présente un intérêt eu égard à l'objet des travaux.

Un comité stratégique sera constitué. Il sera composé des membres du bureau du Pôle Métropolitain, et notamment, des Présidents des pays de l'Estuaire, des Présidents des chambres consulaires, des Présidents de directoire des grands ports maritimes du Havre et de Rouen ou leurs représentants. Il se réunit au moins une fois dans l'année.

## ARTICLE 6 - BUDGET DU POLE METROPOLITAIN

---

Le budget du Pôle Métropolitain pourvoit aux dépenses et aux recettes de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet et de ses missions. Il est voté par le conseil métropolitain.

Les recettes du Pôle Métropolitain peuvent comprendre conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales :

- les contributions des EPCI membres,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du Pôle Métropolitain
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- les subventions et participations des partenaires
- les produits, dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts

La contribution des membres du Pôle Métropolitain est déterminée pour chaque membre proportionnellement à sa population et à ses capacités contributives, selon les modalités suivantes :

1. Deux tiers du budget sont couverts par des contributions calculées au prorata de la part que représenté la population d'un membre au regard de la population cumulée de l'ensemble des membres du Pôle Métropolitain.



La population prise en compte pour ce calcul est la population INSEE (sans double compte) telle qu'indiquée dans les fiches de référence de Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) des membres. Celle-ci sera actualisée à la date de chaque renouvellement général des conseils municipaux en tenant compte de la population INSEE (sans double compte) indiquée dans les dernières fiches de DGF communiquées à cette date.

2. Le tiers restant est couvert par des contributions réparties au prorata des capacités contributives de chacun des membres. La contribution due par chaque membre est calculée dans ce cadre sur le rapport entre le potentiel fiscal du membre concerné et la somme des potentiels fiscaux des membres du Pôle Métropolitain.

Pour ce calcul est pris en compte le potentiel fiscal de chacun des membres tels qu'il figure dans la fiche individuelle DGF de l'année précédant le dernier renouvellement général des conseils municipaux.

#### **ARTICLE 7 – DISSOLUTION**

---

La dissolution du Pôle Métropolitain est prononcée dans les conditions prévues à l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 8 - REGLEMENT INTERIEUR**

---

Un règlement intérieur précisant et complétant les dispositions des présents statuts sera approuvé par le conseil métropolitain dans un délai de 6 mois après sa première réunion."

Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral du **21 DEC. 2016**

la préfète de la Seine-Maritime



**Nicole KLEIN**